



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 607-2020

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 VISANT À AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DE LA CLASSE H1 (HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE) DANS LA ZONE RE-9.1 ET D'AUTORISER LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite ajouter l'usage résidentiel de la classe H1 qui comprend les habitations comportant un seul logement unifamilial dans la zone RE-9.1, telle que montrée au plan de zonage de l'annexe I du règlement de zonage n° 560-2017 en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au paragraphe 18° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la LAU, le règlement de zonage peut contenir des dispositions permettant de régir par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire par un usage dérogatoire de remplacement dans le périmètre urbain et sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement de zonage n° 560-2017 en vigueur, l'usage commercial de la classe C13 « Commerces liés au transport et à la construction » comprend de l'entreposage extérieur et intérieur de matériels, d'équipement ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement de zonage n° 560-2017 en vigueur, l'usage commercial de la classe C3 « Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur » comprend seulement de l'entreposage intérieur de matériels, d'équipement ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 4 juillet 2020, concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent premier projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1;